



Liste Positive Désinfectants 2009

Critères d'Inclusion

A : Produits détergents-désinfectants pour sols, surfaces et mobilier

Critères d'inclusion

■ Conformité aux normes

Norme NF EN 1040 (T 72-152).

Norme NF EN 1275 (T 72-202) : exigence limitée à l'activité levuricide (*Candida albicans*).

Norme NF EN 1276 (T 72-173), en conditions de saleté ou normes NF T 72-170 / NF T 72-171 (spectre 4), en conditions de saleté.

Pour les normes NF EN 1040, NF EN 1275 et NF EN 1276, seuls sont retenus les produits présentant une activité en 15 minutes maximum.

L'activité sur *Aspergillus* n'est pas exigée, mais il peut être nécessaire, pour certains secteurs à risque, de disposer de produits ayant cette action. Dans ce cas, l'activité fongicide du produit est évaluée selon la norme NF EN 1275 (T 72-202) sur *Aspergillus niger* et *Candida albicans*. Pour les produits qui satisfont à cette exigence, la concentration active et le temps de contact de l'essai sont précisés dans la colonne "spécificités".

L'activité virucide n'est pas exigée, mais si elle figure dans le dossier technique d'un produit, la concentration active, le temps de contact et les virus testés sont précisés dans la colonne "spécificités". Elle doit, dans ce cas, être testée selon la méthodologie des normes NF T 72-180 ou NF EN 14 476 (T 72-185). Pour les produits évalués selon la méthodologie de la NF T 72-180, seuls les dossiers comportant au moins l'évaluation d'une activité sur Poliovirus sont pris en compte.

- **La concentration d'usage annoncée par le fabricant doit être supérieure ou égale à la concentration active pour la norme la plus défavorable.**
- **Pour les produits le revendiquant, le marquage CE (directive 93/42/CEE) est indiqué dans la colonne "spécificités".**
- **Communication de la formule centésimale du produit sur un document daté et signé.**
- **Les données figurant sur la fiche technique et les étiquettes des conditionnements doivent être en cohérence avec celles du dossier scientifique.**

Responsables de la rubrique

Dr Lionel DUCRUET

Dr Christophe GAUTIER

**B : Dispersats dirigés pour la désinfection des surfaces (sprays)
Produits dont la teneur en alcool est inférieure ou égale à 30 %**

Critères d'inclusion

■ **Conformité aux normes**

Norme NF EN 1040 (T 72-152).

Norme NF EN 1275 (T 72-202) : exigence limitée à l'activité levuricide (*Candida albicans*).

Norme NF EN 1276 (T 72-173), en conditions de propreté ou normes NF T 72-170 / NF T 72-171 (spectre 4), en conditions de propreté.

Pour les normes NF EN 1040, NF EN 1275 et NF EN 1276, seuls sont retenus les produits présentant une activité en 15 minutes maximum.

L'activité sur *Aspergillus* n'est pas exigée, mais il peut être nécessaire pour certains secteurs à risque de disposer de produits ayant cette action. Dans ce cas, l'activité fongicide du produit est évaluée selon la norme NF EN 1275 (T 72-202) sur *Aspergillus niger* et *Candida albicans*. Pour les produits qui satisfont à cette exigence, la concentration active et le temps de contact de l'essai sont précisés dans la colonne "spécificités". L'activité virucide n'est pas exigée, mais si elle figure dans le dossier technique d'un produit, la concentration active, le temps de contact et les virus testés sont précisés dans la colonne "spécificités". Elle doit, dans ce cas, être testée selon la méthodologie des normes NF T 72-180 ou NF EN 14 476 (T 72-185). Pour les produits évalués selon la méthodologie de la NF T 72-180, seuls les dossiers comportant au moins l'évaluation d'une activité sur Poliovirus sont pris en compte.

■ **Pour les produits le revendiquant, le marquage CE (directive 93/42/CEE) est indiqué dans la colonne "spécificités".**

■ **Communication de la formule centésimale du produit sur un document daté et signé.**

■ **Les données figurant sur la fiche technique et les étiquettes des conditionnements doivent être en cohérence avec celles du dossier scientifique.**

Remarque

Le Comité de la Liste Positive Désinfectants déconseille l'utilisation de produits dont la teneur en alcool est supérieure à 30 % pour des raisons de **sécurité incendie**.

Le Comité de la Liste Positive Désinfectants rappelle que les produits de la rubrique B sont destinés à désinfecter des surfaces préalablement nettoyées. Ils sont, à ce titre, différents des détergents désinfectants pour sols, surfaces et mobilier de la rubrique A.

Responsables de la rubrique

Dr Crespin ADJIDE

Dr Sylvie BOURZEIX de LAROUZIERE

C : Produits détergents-désinfectants pour la pré-désinfection par immersion des dispositifs médicaux

Critères d'inclusion

■ Conformité aux normes

Norme NF EN 13 727 (T 72-175), en conditions de saleté.

Norme NF EN 13 624 (T 72-600), en conditions de saleté : exigence limitée à l'activité levuricide (*Candida albicans*).

L'activité virucide n'est pas exigée, mais si elle figure dans le dossier technique d'un produit, la concentration active, le temps de contact et les virus testés sont précisés dans la colonne "spécificités". Elle doit, dans ce cas, être testée selon la méthodologie des normes NF T 72-180 ou NF EN 14 476 (T 72-185). Pour les produits évalués selon la méthodologie de la NF T 72-180, seuls les dossiers comportant au moins l'évaluation d'une activité sur Poliovirus sont pris en compte.

- La concentration d'usage annoncée par le fabricant doit être supérieure ou égale à la concentration active pour la norme la plus défavorable.
- Absence d'aldéhydes dans la composition du produit.
- Le marquage CE est obligatoire au titre de la directive 93/42/CEE.
- Communication de la formule centésimale du produit sur un document daté et signé.
- Les données figurant sur la fiche technique et les étiquettes des conditionnements doivent être en cohérence avec celles du dossier scientifique.

Remarques

Pour l'établissement de la Liste 2009 :

- Pour les normes NF EN 13 727 et NF EN 13 624, les temps de contact et les concentrations actives sont consignés dans le tableau.
- Pour les produits testés selon la ou les normes de phase 2 étape 2, en conditions de saleté, NF EN 14 561 (bactéricidie) ou NF EN 14 562 (fongicidie), cette évaluation est mentionnée dans la colonne « Spécificités ».

Responsables de la rubrique :

Pr Jacques-Christian DARBORD

Dr Marie-Louise GOETZ

Dr Delphine VERJAT

D : Produits désinfectants pour dispositifs médicaux thermosensibles

Critères d'inclusion

■ Conformité aux normes

Norme NF EN 13 727 (T 72-175), en conditions de propreté.

Norme NF EN 13 624 (T 72-600), en conditions de propreté : exigence limitée à l'activité levuricide (*Candida albicans*).

Norme NF EN 14 348 (T 72-245), en conditions de propreté ; la concentration active et le temps de contact sont précisés dans la colonne "spécificités" pour *Mycobacterium terrae* (activité tuberculocide) d'une part, et pour *Mycobacterium avium* (activité mycobactéricide), d'autre part.

Pour les normes NF EN 13 727, NF EN 13 624 et pour l'activité tuberculocide selon la norme NF EN 14 348, seuls sont retenus les produits présentant une activité en 15 minutes maximum.

L'activité virucide doit être évaluée selon la méthodologie des normes NF T 72-180 ou NF EN 14 476 (T 72-185). Pour les produits évalués selon la méthodologie de la NF T 72-180, seuls les dossiers comportant au moins l'évaluation d'une activité sur Poliovirus sont pris en compte.

Une activité sporicide de base est exigée pour tous les produits. Les produits sont évalués selon la norme NF T 72-230 / NF T 72-231 ou selon la norme NF EN 14 347 (T 72-232). La concentration et le temps de contact figurent dans la colonne "sporicidie".

■ **La concentration d'usage annoncée par le fabricant doit être supérieure ou égale à la concentration active pour la norme la plus défavorable.**

■ **Le marquage CE est obligatoire au titre de la directive 93/42/CEE.**

■ **Communication de la formule centésimale du produit sur un document daté et signé.**

■ **Les données et conseils d'utilisation figurant sur la fiche technique et les étiquettes des conditionnements doivent être en cohérence avec les données du dossier scientifique.**

Remarques

1. Le fabricant doit indiquer les modalités de contrôle de la validité de la solution désinfectante.

2. Pour l'établissement de la Liste 2009 :

- Pour les produits testés selon la ou les normes de phase 2 étape 2, en conditions de propreté, NF EN 14 561 (bactéricidie) ou NF EN 14 562 (fongicidie), cette évaluation est mentionnée dans la colonne « Spécificités ».

Le Comité de la Liste attire l'attention sur les dispositions de la circulaire n°591 du 17 décembre 2003 concernant la nécessité d'une activité mycobactéricide (*M. terrae* et *M. avium*) validée selon la norme NF EN 14 348 pour la désinfection des fibroscopes bronchiques.

Responsables de la rubrique

Dr Raoul BARON

Dr Sophie TOURATIER

E1 : Produits pour le traitement hygiénique des mains par lavage

Critères d'inclusion

■ Conformité aux normes

Norme NF EN 1040 (T 72-152).

Norme NF T 72-170 ou 171 (spectre 4), en conditions de saleté.

Norme NF EN 1499 (T 72-501).

L'activité levuricide (*Candida albicans*) n'est pas exigée, mais si elle figure dans le dossier technique d'un produit, la concentration active et le temps de contact sont précisés dans la colonne "spécificités". Elle est, dans ce cas, réalisée selon la méthodologie de la norme NF EN 1275 (T 72-202).

L'activité virucide n'est pas exigée mais si elle figure dans le dossier technique d'un produit, la concentration active, le temps de contact et les virus testés sont précisés dans la colonne "spécificités". Elle doit, dans ce cas, être testée selon la méthodologie des normes NF T 72-180 ou NF EN 14 476 (T 72-185). Pour les produits évalués selon la méthodologie de la norme NF T 72-180, seuls les dossiers comportant au moins l'évaluation d'une activité sur Poliovirus sont pris en compte.

■ Communication de la formule centésimale du produit sur un document daté et signé.

■ Communication du pH.

■ Les données figurant sur la fiche technique et les étiquettes des conditionnements doivent être en cohérence avec celles du dossier scientifique.

Remarques

1. Le Comité de la Liste continue à prendre en compte les dossiers répondant aux exigences du pr EN 12 054 réalisé avant son retrait par le CEN.
2. Les normes NF EN 1040 (T 72-152) et NF T 72-170 ou 171 ne sont pas exigées pour les produits conformes au pr EN 12 054.

Responsables de la rubrique :

Dr Benoist LEJEUNE

Dr Delphine VERJAT

E2 : Produits pour la désinfection chirurgicale des mains par lavage

Critères d'inclusion

■ Conformité aux normes

Norme NF EN 1040 (T 72-152).

Norme NF T 72-170 ou 171 (spectre 4), en conditions de saleté.

Norme NF EN 12 791 (T 72-503).

L'activité levuricide (*Candida albicans*) n'est pas exigée, mais si elle figure dans le dossier technique d'un produit, la concentration active et le temps de contact sont précisés dans la colonne "spécificités". Elle est, dans ce cas, réalisée selon la méthodologie de la norme NF EN 1275 (T 72-202).

L'activité virucide n'est pas exigée mais si elle figure dans le dossier technique d'un produit, la concentration active, le temps de contact, et les virus testés sont précisés dans la colonne "spécificités ». Elle doit, dans ce cas, être testée selon la méthodologie des normes NF T 72-180 ou NF EN 14 476 (T 72-185). Pour les produits évalués selon la méthodologie de la NF T 72-180, seuls les dossiers comportant au moins l'évaluation d'une activité sur Poliovirus sont pris en compte.

■ Communication de la formule centésimale du produit sur un document daté et signé.

■ Communication du pH.

■ Les données figurant sur la fiche technique et les étiquettes des conditionnements doivent être en cohérence avec celles du dossier scientifique.

Remarques

1. Le Comité de la Liste continue à prendre en compte les dossiers répondant aux exigences du pr EN 12 054 réalisé avant son retrait par le CEN.
2. Les normes NF EN 1040 (T 72-152) et NF T 72-170 ou 171 ne sont pas exigées pour les produits conformes au pr EN 12 054.
3. **Le Comité de la Liste ne prend plus en compte les produits évalués selon le pr EN 12 791.**

Responsables de la rubrique :

Dr Benoist LEJEUNE

Dr Delphine VERJAT

E3 : Produits pour le traitement hygiénique des mains par friction

Critères d'inclusion

■ Conformité aux normes

Norme NF EN 1040 (T 72-152).

Norme NF T 72-170 ou 171 (spectre 4), en conditions de propreté.

Norme NF EN 1275 (T 72-202) : exigence limitée à l'activité levuricide (*Candida albicans*), temps de contact **1 minute maximum**. La concentration active et le temps de contact sont précisés dans la colonne « spécificités ».

Norme NF EN 1500 (T 72-502).

L'activité virucide n'est pas exigée, mais si elle figure dans le dossier technique d'un produit, la concentration active, le temps de contact et les virus testés sont précisés dans la colonne "spécificités". Elle doit, dans ce cas, être testée selon la méthodologie des normes NF T 72-180 ou NF EN 14 476 (T 72-185). Pour les produits évalués selon la méthodologie de la NF T 72-180, seuls les dossiers comportant au moins l'évaluation d'une activité sur Poliovirus sont pris en compte.

■ **Communication de la formule centésimale du produit sur un document daté et signé.**

■ **Les données figurant sur la fiche technique et les étiquettes des conditionnements doivent être en cohérence avec celles du dossier scientifique.**

Remarques

1. Le Comité de la Liste continue à prendre en compte les dossiers répondant aux exigences du pr EN 12 054 réalisé avant son retrait par le CEN.
2. Les normes NF EN 1040 (T 72-152) et NF T 72-170 ou 171 ne sont pas exigées pour les produits conformes au pr EN 12 054.

Responsables de la rubrique :

Dr Raphaëlle GIRARD

Dr Agnès LASHERAS

E4 : Produits pour la désinfection chirurgicale des mains par friction

Critères d'inclusion

■ Conformité aux normes

Norme NF EN 1040 (T 72-152).

Norme NF T 72-170 ou 171 (spectre 4), en conditions de propreté.

Norme NF EN 12 791 (T 72-503).

Norme NF EN 1275 (T 72-202) : exigence limitée à l'activité levuricide (*Candida albicans*), temps de contact **5 minutes maximum**. La concentration active et le temps de contact sont précisés dans la colonne « spécificités ».

L'activité virucide n'est pas exigée, mais si elle figure dans le dossier technique d'un produit, la concentration active, le temps de contact et les virus testés sont précisés dans la colonne "spécificités". Elle doit, dans ce cas, être testée selon la méthodologie des normes NF T 72-180 ou NF EN 14 476 (T 72-185). Pour les produits évalués selon la méthodologie de la NF T 72-180, seuls les dossiers comportant au moins l'évaluation d'une activité sur Poliovirus sont pris en compte.

■ Communication de la formule centésimale du produit sur un document daté et signé.

■ Les données figurant sur la fiche technique et les étiquettes des conditionnements doivent être en cohérence avec celles du dossier scientifique.

Remarques

1. Le Comité de la Liste continue à prendre en compte les dossiers répondant aux exigences du pr EN 12 054 réalisé avant son retrait par le CEN.
2. Les normes NF EN 1040 (T 72-152) et NF T 72-170 ou 171 ne sont pas exigées pour les produits conformes au pr EN 12 054.
3. **Le Comité de la Liste ne prend plus en compte les produits évalués selon le pr EN 12 791.**

Responsables de la rubrique :

Dr Raphaëlle GIRARD

Dr Agnès LASHERAS

F : Lingettes pour le nettoyage et la désinfection des surfaces et mobilier

Critères d'inclusion pour le liquide d'imprégnation

■ Conformité aux normes

Norme NF EN 1040 (T 72-152).

Norme NF EN 1275 (T 72-202) : exigence limitée à l'activité levuricide (*Candida albicans*).

Norme NF EN 1276 (T 72-173), en conditions de saleté ou normes NF T 72-170 / NF T 72-171 (spectre 4), en conditions de saleté.

Pour les normes NF EN 1040, NF EN 1275 et NF EN 1276, seuls sont retenus les produits présentant une activité en 15 minutes maximum.

L'activité virucide n'est pas exigée, mais si elle figure dans le dossier technique d'un produit, la concentration active, le temps de contact et les virus testés sont précisés dans la colonne "spécificités". Elle doit, dans ce cas, être testée selon la méthodologie des normes NF T 72-180 ou NF EN 14 476 (T 72-185). Pour les produits évalués selon la méthodologie de la NF T 72-180, seuls les dossiers comportant au moins l'évaluation d'une activité sur Poliovirus sont pris en compte.

- Pour les produits le revendiquant, le marquage CE (directive 93/42/CEE) est indiqué dans la colonne "spécificités".
- Communication de la formule centésimale du liquide d'imprégnation sur un document daté et signé.
- Les données figurant sur la fiche technique et les étiquettes des conditionnements doivent être en cohérence avec celles du dossier scientifique.

Responsables de la rubrique :

Dr Crespin ADJIDE

Dr Raoul BARON